

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER d'ABBEVILLE

43 rue de l'Isle
80100 Abbeville

Références : 2025-E30168
Code AIOT : 0005104997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER d'ABBEVILLE implanté 42, boulevard Vauban 80100 Abbeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection spécialisée produit chimique dans le cadre de l'action nationale REACH pour les substances nécessitant une autorisation d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER d'ABBEVILLE
- 42, boulevard Vauban 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0005104997
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre hospitalier soumis à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2910.

Les activités exploitées sur ce site sont notamment encadrées par l'acte administratif suivant :
récépissé de déclaration en date du 15/03/2004

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Collecte des effluents et des déchets	Règlement européen du 11/04/2022, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Couverture de l'autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
2	Conditions d'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
4	Mise à jour FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
5	Accès FDS aux travailleurs et représentants	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
6	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Sans objet
8	Equipements de protection individuels	Autre du 11/04/2022, article 9.2.3.1	Sans objet
9	Stockage	Autre du 01/01/2020, article 9.2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture de l'autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Produits chimiques, Couverture de l'autorisation et usage
Prescription contrôlée : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise; ou e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : L'exploitant a présenté un dossier attestant de la demande d'autorisation pour l'utilisation d'une substance inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH, le 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OpnEO) (Dénommé « TRITON » dans le suite du rapport), en date du 25/11/2023 (numéro de déclaration SP203384-25). L'exploitant a transmis par mail après la visite d'inspection le dossier d'autorisation de son fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation précise: a) la ou les personnes à qui elle est octroyée ;

b) l'identité de la ou des substances ; c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée ; d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; e) la période limitée de révision ; f) l'éventuel suivi.
Constats : L'exploitant a transmis par mail, après la visite d'inspection, le dossier d'autorisation de son fournisseur pour la substance« TRITON ». L'usage du Triton est autorisé dans les produits cliniques jusqu'au 4 janvier 2033. Le dossier est complet et comporte toutes les informations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant a transmis, par mail, avant l'inspection, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits contenant du« TRITON ». Sur les postes de travail concernés, et conformément aux préconisations des fiches de données de sécurité des substances manipulées, des équipements de protection individuelle (lunettes de sécurité, gants, masques respiratoires) sont mis à disposition des salariés et doivent être utilisés. Il n'a pas été constaté de non-conformité au regard des mesures de maîtrise des risques prévues dans les fiches de données de sécurité du « Triton » ou dans le rapport sur la sécurité chimique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à jour FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour FDS
Prescription contrôlée : 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;

b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a transmis, avant la visite d'inspection, les 23 fiches de données de sécurité des produits contenant du« TRITON ». La dernière date de mise à jour des 23 FDS est comprise entre 2019 et 2020. L'exploitant a déclaré procéder tous les six mois à la vérification de la mise à jour des FDS. Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du fournisseur. L'exploitant a déclaré procéder au téléchargement des documents avant de les mettre à disposition sur un serveur commun.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès FDS aux travailleurs et représentants

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les FDS sont disponibles en version informatique sur un serveur commun accessible aux opérateurs. Les opérateurs utilisant des mélanges contenant la substance « TRITON » sont identifiés. L'exploitant assure une sensibilisation interne aux risques chimiques à destination des travailleurs exposés aux produits concernés, ainsi que la mise à disposition des FDS sur les postes de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Produits chimiques, Substitution
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs

en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

D'après les déclarations de l'exploitant, l'usage de la substance est associé à l'automate réalisant les analyses. L'exploitant a expliqué, durant la visite d'inspection, que le fournisseur projette la mise en place d'une solution de substitution à l'horizon 2030.

Au regard des éléments décrits ci-dessus, l'exploitant satisfait à ses obligations de recherche de solutions de remplacement concernant l'utilisation du mélange contenant la substance inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH dans son procédé industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents et des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 11/04/2022, article 9.2.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Collecte des effluents et des déchets

Prescription contrôlée :

Rapport sur la sécurité Chimique v1The applicant collects all possible effluents. Depending on the effluent source, the type of collecting cans could be different, but in all cases, the effluents are withdrawn by a certified provider and incinerated.

All the solid waste potentially contaminated are collected in dedicated waste before being withdrawn by a certified provider and incinerated.

Constats :

L'exploitant utilise des contenants à usage unique. Après utilisation, ceux-ci sont placés dans des conteneurs DASRI, collectés par un prestataire en vue de leur incinération.

Les BSD sont édités par le responsable logistique via l'application "trackdéchet".

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de feuilles absorbantes à proximité des zones de stockage et d'utilisation des produits chimiques (magasin et laboratoires). Les opérateurs connaissent les consignes à appliquer en cas de déversement.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'évier ou d'avaloir à proximité des zones d'utilisation du « TRITON ».

Les eaux de rinçage de l'automate sont traitées par une unité de traitement avant rejet. Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de certifier les traitements du « TRITON ». Au point 6.2 de la FDS en annexe du rapport, il est recommandé d'éviter la dispersion dans les égouts et conduits d'évacuation.

L'exploitant a transmis, après la visite d'inspection, le bon de commande n° 49760321 pour la réalisation du dosage du Triton dans les eaux rejetées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une analyse de l'eau afin de quantifier la quantité de « TRITON » après

traitement.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Equipements de protection individuels

Référence réglementaire : Autre du 11/04/2022, article 9.2.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Equipements de protection individuels
Prescription contrôlée : Rapport sur la sécurité Chimique v1 The trained workers performed different steps with PPE such as: - Gloves - Protective suit - Surgical masks In addition, the activities are performed in a ventilated area
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'accès au laboratoire nécessitait impérativement le port de vêtements de protection de type blouse. L'usage du « TRITON » s'effectue en vase clos, ce qui limite les interactions avec la substance lors des utilisations. Durant la visite d'inspection, les utilisateurs ont déclaré porter des gants, des vêtements et des lunettes de protection lors des opérations de remplacement des produits réactifs contenant du « TRITON ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2020, article 9.2.1.2
Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : Extrait FDS - Atellica™ IM HIV Ag/Ab Combo (CHIV) Version 1.03 en date du 22/04/2019. [...] RUBRIQUE 7 : Manipulation et Stockage 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger Mesures de protection : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié [...]
Conseils sur l'hygiène professionnelle en général : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans

les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en œuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. [...]

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Constats :

Le« TRITON » est conditionné en coupelles individuelles de 5 ml maximum. Le stockage est effectué verticalement à l'abri de la lumière sur étagères dans une chambre froide. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de feuilles absorbantes à proximité des zones de stockage et d'utilisation des produits chimiques. En cas d'utilisation, les papiers absorbants souillés sont ensuite récupérés et éliminés avec les DASRI.

Les opérateurs connaissent les consignes en cas de déversement et ont été en mesure de les présenter à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite